

Opération « Blackstone »

La fin (et les moyens) de l'affaire Vandecasteele ?

Le 26 mai 2023, Olivier Vandecasteele retrouvait les siens sur le tarmac de la base aérienne de Melsbroek après 455 jours de captivité par les autorités iraniennes. Baptisée « Blackstone », en référence au célèbre jurisconsulte anglais du XVIII^e siècle¹, l'opération lancée par la Belgique avec le discret appui du Sultanat d'Oman a rendu possible l'échange² entre le travailleur humanitaire et trois autres ressortissants européens — relâchés quelques jours plus tard — et le diplomate iranien Assadollah Assadi, condamné à une peine privative de liberté de vingt ans par le tribunal correctionnel d'Anvers pour avoir tenté de commettre un attentat à la bombe à Villepinte, en France, lors d'un rassemblement du conseil national de la résistance iranienne.

Après les moments de liesse suscités par le retour d'Olivier Vandecasteele, il importe de mettre en lumière quelques aspects juridiques de l'opération qui marque un véritable changement de stratégie par rapport au scénario précédemment élaboré. Le gouvernement avait initialement envisagé de mettre en œuvre le Traité controversé entre le Royaume de Belgique et la République islamique d'Iran sur le transfèrement de personnes condamnées, signé à Bruxelles le 11 mars 2022. Après plusieurs recours devant les juridictions de l'Ordre judiciaire intentés par des victimes de la tentative d'attentat terroriste et deux arrêts de la Cour constitutionnelle³, le chemin juridique du transfèrement a paru parsemé de (trop) nombreuses embûches pour être poursuivi. Le gouvernement a

dès lors choisi d'emprunter un raccourci jusqu'ici inexploré, en se fondant sur la prérogative qui lui revient dans le domaine des relations extérieures en application de l'article 167 de la Constitution. Ce choix appelle plusieurs commentaires.

1. Un transfèrement qui n'en est plus un : Carpe, je te baptise Lapin

1. En droit belge, la loi du 23 mai 1990⁴ règle la matière du transfèrement interétatique, lequel permet le « transfert d'un étranger, condamné à une peine privative de liberté dans un État, vers un autre État (généralement son État d'origine) en vue d'y purger sa peine »⁵. Ce dernier devient alors responsable de l'exécution de la peine, ce qui lui permet d'envisager des modalités telles que la grâce, l'amnistie ou encore la commutation. En application de l'article 1^{er} de la loi précitée, le transfèrement d'un détenu condamné en Belgique vers l'État dont il a la nationalité requiert la conclusion d'un accord international entre ces deux États, fondé sur la réciprocité des engagements. Autrement dit, en l'absence de traité, il n'est point de transfèrement possible. À cet égard, le 18 avril 2023, la presse faisait écho de l'entrée en vigueur du Traité entre la Belgique et l'Iran à la suite de l'échange des instruments de ratification par voie diplomatique⁶.

2. Néanmoins, la procédure prévue par ce traité n'a été observée ni par l'Iran ni par la Bel-

gique. Aussi n'a-t-on pas vu, côté belge, paraître l'arrêté ministériel de transfèrement d'Assadollah Assadi au *Moniteur*. À cela s'ajoute le fait que les victimes de la tentative d'attentat terroriste dont il s'est rendu coupable n'ont pas été informées de la décision de transfèrement, malgré l'invitation expresse en ce sens de la Cour constitutionnelle⁷. En outre, dès les premières interviews, le premier ministre s'est lui-même empressé d'affirmer qu'Assadollah Assadi n'avait pas fait l'objet d'une procédure de transfèrement et que, par conséquent, le Traité belgo-iranien n'avait pas été mis en œuvre.

3. Au-delà de cette affirmation, l'Exécutif s'est jusqu'à ce jour gardé de qualifier juridiquement le renvoi proprement dit d'Assadollah Assadi et le retour concomitant d'Olivier Vandecasteele en Belgique. L'arrêté royal du 24 mai 2023 fait référence au concept plutôt évanescence de « remise » de M. Assadi à l'Iran. Il se limite, pour le surplus, à prévoir que les ministres de la Justice, de la Défense, de l'Intérieur et des Affaires étrangères sont chargés « chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté »⁸.

D'emblée, il convient de rappeler que la proposition de recourir à l'instrument du transfèrement a suscité la perplexité dans une affaire dont la singularité n'a eu de cesse d'être soulignée. L'objectif ici poursuivi n'était nullement de ceux qui sont traditionnellement assignés à cette figure juridique, à savoir la réinsertion des condamnés à leur

sortie de prison, la diminution de la surpopulation carcérale, ni *a fortiori* la lutte contre l'impunité des personnes condamnées⁹. La Cour constitutionnelle a même souligné, dans son arrêt en suspension, que la Belgique savait ou devait savoir qu'Assadollah Assadi serait immédiatement libéré à l'instant où il foulerait le sol iranien¹⁰. De même, l'objectif a toujours été de sortir Olivier Vandecasteele le plus rapidement possible des geôles iraniennes où il avait été arbitrairement jeté. L'exécution des peines après le transfèrement n'a donc jamais été sérieusement envisagée, ni en Belgique ni en Iran. Quoique le gouvernement ait soigneusement veillé à éviter de le formuler en des termes aussi clairs, le transfèrement n'était qu'un moyen juridique destiné à mettre en œuvre un accord politique entre l'Iran et la Belgique qui liait la libération de M. Vandecasteele à celle de M. Assadi.

4. L'éventail des possibilités offertes par le droit belge pour « habiller juridiquement » cet accord n'était pas illimité. À titre d'exemple, l'extradition n'était pas envisageable, à défaut d'accord international en ce sens liant l'Iran et la Belgique¹¹. Par ailleurs, l'extradition n'épouse pas les spécificités de l'affaire puisqu'il s'agit d'un mécanisme juridique par lequel un État livre une personne qui se trouve sur son territoire à un autre État mais cette fois pour que ce dernier puisse poursuivre et juger cette personne et/ou exécuter la peine prononcée (le cas échéant, par défaut)¹².

(1) Dans ses *Commentaries on the laws of England*, celui-ci avait écrit que : « The law holds that it is better that ten guilty persons escape, than that one innocent suffer ».

(2) Le terme étant réfuté avec véhémence par le gouvernement, un député de l'opposition a remarqué ce qui suit : « Het lijkt op een ruil, het heeft alles van een ruil, het heet een ruil, het is een ruil. Als het toch geen ruil is, komt er een veel interessantere vraag : kan de regering mij dan eens vertellen waarom de heer Assadi is vrijgelaten. Was dat een lenteproject misschien ? Zo niet is het een ruil. Noem het dan een ruil, anders zit de Assadi hier nog vast. Het is dus ruil [...] » (*Doc. parl.*, Chambre,

Compte rendu intégral, Réunion de la Commission des relations extérieures et de la commission de la Constitution et du renouveau institutionnel, 5 juin 2023, n° 1104, p. 12).

(3) Voy. à ce sujet C. ROMAINVILLE et S. VANDENBOSCH, « La Cour constitutionnelle prise au piège de la « diplomatie des otages ». À propos des arrêts n° 163/2022 du 8 décembre 2022 et n° 36/2023 du 3 mars 2023 », *J.T.*, 2023, pp. 309-317.

(4) Loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées, la reprise et le transfert de la surveillance de personnes condamnées sous condition ou libérées sous condition ainsi que la reprise et le transfert de l'exécution de

peines et de mesures privatives de liberté (*M.B.*, 20 juillet 1990).

(5) J. SALMON (dir.), v° « Transfèrement ou transfert », *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 1098-1099.

(6) On ne trouvera toutefois pas de mention de ceci au *Moniteur belge*, le Traité ayant été publié le 4 novembre 2022, soit avant son entrée en vigueur sur la scène internationale.

(7) Voy. G. DERCLAYE et B. DEMONTY, « Libération d'Olivier Vandecasteele : pourquoi l'État a changé de stratégie », *Le Soir*, 27 mai 2023, disponible sur <https://www.le-soir.be/515857/article/2023-05-27/liberation-dolivier-vandecasteele->

[pourquoi-letat-change-de-strategie](https://www.le-soir.be/515857/article/2023-05-27/liberation-dolivier-vandecasteele-pourquoi-letat-change-de-strategie).

(8) Arrêté royal du 24 mai 2023 relatif à la remise à la République Islamique d'Iran du nommé Assadollah Assadi (*M.B.*, 2 juin 2023).

(9) S. NEVEU, Le transfert de l'exécution des peines privatives et restrictives de liberté en droit européen. À la recherche d'un équilibre entre intérêts individuels et collectifs, Limal, Anthemis, 2016, pp. 477-479.

(10) C. const., 8 décembre 2022, arrêt n° 163/2022, B.21.

(11) L'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions exige la conclusion d'un accord international pour extraire un individu (*M.B.*, 17 mars 1874).

(12) J. SALMON (dir.), v°

L'Exécutif ne pouvait par ailleurs pas, *in casu*, mobiliser les différentes modalités d'exécution des peines privatives de liberté qui restaient à sa disposition sans l'intervention des cours et tribunaux. La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine confère en effet d'importantes prérogatives aux juridictions. En vertu de cette loi, et moyennant l'intervention du tribunal de l'application des peines, M. Assadi aurait pu demander à bénéficier de la liberté conditionnelle au tiers de sa peine, c'est-à-dire dans un laps de temps assez réduit. Au même moment, il aurait également été éligible pour solliciter une libération anticipée en vue de son éloignement du territoire. Si l'urgence invoquée par le Roi dans l'arrêt royal du 24 mai 2023 se concilie mal avec la temporalité inhérente aux délais d'éligibilité puis de procédure, il convient de garder cet élément à l'esprit au moment d'apprécier le recours à l'article 167, § 1^{er}, de la Constitution que le gouvernement a finalement choisi de privilégier.

5. Enfin, le Roi aurait pu utiliser le droit de grâce dont il dispose en vertu de l'article 110 de la Constitution pour fonder la remise d'Assadollah Assadi¹³. En tant que pouvoir autonome, sa mise en œuvre aurait simplement nécessité un arrêté royal, adopté sous la responsabilité du ministre de la Justice, à la demande du condamné lui-même, du ministère public ou encore d'un tiers¹⁴. Cette exigence formelle mise à part, l'Exécutif dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de cette prérogative, qui échappe au contrôle du Conseil d'État et qui peut conduire à une remise de peine partielle ou totale, assortie d'une condition suspensive ou non¹⁵. Mais le gouvernement n'a pas choisi de se fonder

sur l'article 110 de la Constitution et de gracier M. Assadi, probablement compte tenu de la valeur symbolique significative de cet acte et de la gravité de l'infraction à l'origine de la peine. Un précédent français en ce sens existait pourtant : le 27 juillet 1990, le Président français François Mitterrand a gracié Anis Naccache, terroriste libanais détenu en France et réclamé par l'Iran, après la libération d'otages français. Ce jour-là, dans un contexte de vives tensions diplomatiques entre la France et l'Iran, se pliant à contrecœur à l'accord négocié par son premier ministre, le Président a fait usage du droit de grâce pour résoudre la crise.

2. L'article 167 de la Constitution : un va-tout pour le moins inattendu

6. Le gouvernement a finalement préféré fonder la décision de remettre M. Assadi à l'Iran sur une certaine lecture du pouvoir autonome de l'Exécutif dans le domaine des relations internationales, tel qu'il est reconnu à l'article 167, § 1^{er}, de la Constitution. L'option retenue a manifestement impliqué la conclusion d'un *gentlemen's agreement* avec l'Iran pour assurer l'échange entre les prisonniers, et, ensuite, l'adoption d'un arrêté royal procédant à la « remise » de M. Assadi à l'Iran. Cette stratégie appelle trois observations.

7. Premièrement, selon toute vraisemblance, l'accord belge-iranien susmentionné n'est pas un traité. En effet, et bien qu'un échange oral de consentement entre Hautes parties contractantes puisse produire des effets en droit international si telle est leur intention, il semble ici que l'Iran et la Belgique soient restés dans le domaine *extra legem*. Dans le cas contraire, le gouvernement belge aurait dû solliciter l'assentiment de la Chambre

pour que l'accord conclu avec l'Iran puisse sortir ses effets en droit interne — et fonder juridiquement le départ d'Assadollah Assadi de la prison de Hasselt. La compétence de la Belgique pour conclure pareil accord politique avec l'Iran se fonde sans aucun doute sur l'article 167 de la Constitution. Ce choix exclut certes l'exigence d'assentiment mais pas le principe de responsabilité politique du gouvernement, et de ses membres, devant la Chambre, cardinale dans un régime parlementaire. Sur ce plan, on doit constater qu'en l'espèce ni la responsabilité collective du gouvernement, ni celle de ses ministres, n'a été mise en cause par la majorité parlementaire.

8. Toutefois, et c'est là notre deuxième observation, l'interprétation de l'article 167 comme conférant au Roi un pouvoir autonome de procéder à la libération d'un détenu condamné et incarcéré en Belgique en « exécution » d'un accord qui n'a qu'une valeur politique et aux motifs d'une « menace grave, imminente et continue pour la sûreté nationale » suscite davantage de difficultés. L'adoption d'une mesure de droit interne indispensable à l'exécution d'un engagement juridiquement non contraignant envers un État tiers relève-t-elle de l'exercice des relations internationales au sens de l'article 167 ? Nous en doutons. Pareille interprétation revient à autoriser le Roi à exercer un pouvoir réglementaire dans une matière pourtant gouvernée par un principe de légalité (expressément prévu à l'article 14 de la Constitution pour ce qui concerne l'application des peines¹⁶), au motif d'un lien avec les relations internationales et d'une forme d'urgence.

Il est vrai que, lorsqu'elles sont amenées à préciser le contenu du pouvoir du Roi de « diriger les relations internationales », la doctrine et la jurisprudence se limitent, le plus souvent, à énu-

mérer les actes considérés traditionnellement comme relevant de ce pouvoir¹⁷, à savoir la reconnaissance d'États, l'établissement et l'entretien de relations diplomatiques avec les gouvernements de ces États, la promotion de relations diplomatiques « stables et équitables »¹⁸, l'envoi de représentants diplomatiques et consulaires, la conclusion de traités et d'accords internationaux ou l'accueil des représentants des autres États¹⁹. Cette liste n'est cependant pas exhaustive. Il n'est dès lors pas exclu que le pouvoir autonome du Roi de « diriger les relations internationales » l'autorise à poser d'autres actes que ceux qui viennent d'être énumérés.

Néanmoins, rien n'indique ni ne justifie que l'article 167, § 1^{er}, puisse être interprété comme conférant à l'Exécutif le pouvoir de prendre des décisions dérogeant au droit interne — ici, le droit de l'application et de l'exécution des peines — au motif que ces décisions s'inscriraient dans le champ de la politique extérieure, et ce, même dans le cas où il existe une « menace grave, imminente et continue » pour la sûreté nationale. Ceci vaut d'autant plus que le choix de l'Exécutif revient à contourner le dispositif d'un arrêt de la Cour constitutionnelle rendu dans le cadre de la même affaire.

Pareille approche ne découle ni d'une interprétation historique de la disposition, ni a *fortiori* d'une interprétation évolutive. Malgré ce que le visa de l'arrêt royal laisse penser, l'article 167, § 1^{er}, n'a jamais permis et ne permet pas (voy. *infra*) de s'affranchir des règles qui prévalent d'ordinaire au sein de l'ordre juridique belge au motif que le domaine des relations internationales est concerné. Pareil raisonnement est du reste exclu pour l'interprétation de nombreuses dispositions conventionnelles fondamentales.

9. Troisièmement, l'interprétation conférée par l'exécutif à

« extradition », *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 489-490.

(13) Doc. parl., Chambre, Compte rendu intégral, Réunion de la Commission des relations extérieures et de la commission de la Constitution et du renouveau institutionnel, 5 juin 2023, n° 1104, p. 21. À ce sujet, voy. M. VERDUSSEN et E. DEGRAVE, *La clémence et la Constitution belge - Amnistie, grâce et prescription*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 61-95.

(14) F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. IV, La peine,

Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 1130-1131.

(15) J. VELAERS, *De Grondwet? : een artikelsgewijze commentaar*, 2, Bruges, die Keure, 2019, pp. 611-612.

(16) L'exécution des peines est également encadrée par la loi, et ce depuis 1867. Voy. sur ce point O. NEDERLANDT, « La légalité en matière pénitentiaire : une illusion ? », in L. DETROUX, M. EL BERHOUMI et B. LOMBAERT, *La légalité. Un principe de la démocratie belge en péril ?*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 141 et s.

(17) La vaste majorité des commentaires de l'article 167 se concentre, depuis 1993, sur la dimension fédérale de cette disposition. L'analyse constitutionnelle des relations internationales ne manque pas de zones d'ombre, depuis la formulation des premières théories de la séparation des pouvoirs jusqu'aux impacts de l'euphémisation, si bien que les auteurs ne se risquent pas à fournir une définition précise du pouvoir de conduire les relations internationales, voy. J. VELAERS, *De Grondwet. Een artikelsgewijze commentaar*,

deel III, Bruges, die Keure, 2019, p. 349 et S. VANDENBOSCH, *Vers une procédure démocratique de conclusion des traités. Etude des effets de l'euphémisation du treaty-making power sur les démocraties parlementaires néerlandaise et belge*, Bruxelles, Larcier, 2023 (à paraître).

(18) Voy. Section de législation du Conseil d'État, avis n° 36.064/V/3, 3 décembre 2003, p. 4.

(19) Voy. J. VELAERS, *De Grondwet. Een artikelsgewijze commentaar*, op. cit., p. 349.



l'article 167, § 1^{er}, pourrait heurter frontalement le prescrit d'autres dispositions constitutionnelles ou d'obligations conventionnelles, en particulier celles relatives à la protection des droits fondamentaux. Si, dans le cas d'espèce, la décision de remettre Assadollah Assadi aux autorités iraniennes semble alignée sur la volonté de ce dernier, cela pourrait ne pas toujours être le cas. Dans la lecture proposée par le gouvernement, le pouvoir de « remettre » un détenu à un autre État, qui serait fondé sur l'article 167, § 1^{er}, de la Constitution, n'est balisé que par la double exigence que cette remise s'inscrive dans le pouvoir autonome du Roi de conduire les relations internationales, d'une part, et qu'existe une « menace grave » pour la sécurité nationale, d'autre part. Nul besoin de préciser au lecteur que pareille prérogative exorbitante de droit commun entre les mains de l'Exécutif pourrait, dans d'autres cas, porter gravement atteinte aux droits et libertés d'un détenu, et notamment emporter une violation flagrante de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une telle lecture de l'article 167, § 1^{er}, de la Constitution pourrait également impliquer une violation d'autres droits fondamentaux, en particulier ceux des victimes. En l'espèce, on peut s'étonner de ce que le gouvernement s'affranchisse de l'obligation posée par la Cour constitutionnelle d'informer les victimes en cas de transfèrement d'un détenu, au motif que M. Assadi est désormais « remis » aux autorités iraniennes par la mise en œuvre de l'article 167, § 1^{er}, de la Constitution, et non plus « transféré » en Iran en application du Traité

de transfèrement qui faisait l'objet du recours devant la Cour²⁰.

3. Le gouvernement et l'art d'invoquer la raison d'État

10. En invoquant l'article 167 de la Constitution, le gouvernement contourne un double écueil. Comme il ne fait finalement pas usage du Traité de transfèrement, il évite les procédures judiciaires que n'auraient pas manqué d'initier les victimes de la tentative d'attentat manqué et qui auraient certainement ralenti, voire hypothéqué, les chances de succès de l'échange. En refusant de mobiliser le droit de grâce dont il dispose en vertu de l'article 110 de la Constitution — « voie plus claire en droit »²¹ — pour assurer la libération de M. Assadi malgré sa condamnation, le gouvernement a probablement souhaité éviter que la Belgique fasse l'objet de critiques (encore plus) virulentes, y compris sur la scène internationale, pour avoir explicitement gracié un terroriste²². Ces deux enjeux, à savoir faire preuve de célérité et préserver autant que faire se peut l'image de la Belgique, ont amené l'Exécutif à offrir une nouvelle lecture, pour le moins hardie, de la disposition constitutionnelle relative aux affaires étrangères, pour fonder une décision gouvernementale politiquement délicate au nom de l'urgence²³. La gravité du péril a été avancée comme justifiant une interprétation de l'article 167 en vertu de laquelle le Roi peut remettre un détenu aux autorités de l'État en dehors des cadres juridiques de la remise de peine, de la grâce, de l'extradition ou du transfère-

ment, ce qui lui permet de s'affranchir des garanties et des protections notamment prévues pour préserver le consentement de l'individu concerné ou encore la sécurité publique.

11. Cet accroissement des compétences de l'Exécutif dans des circonstances critiques doit être lu à la lumière de l'article 187 de la Constitution, en vertu duquel cette dernière « ne peut être suspendue en tout ni en partie ». Ce prescrit constitutionnel implique que « [t]outes les autorités publiques sont chargées d'appliquer toutes les dispositions de la Constitution »²⁴, quel que soit le contexte. L'article 187 de la Constitution belge est donc « censé interdire toute forme d'état d'urgence ou d'état d'exception de *jure* »²⁵. Par conséquent, des stratégies sont bien souvent élaborées de manière pragmatique pour forcer la conciliation entre, d'une part, le besoin de prendre une décision qu'impose « l'actualité immédiate de la situation à laquelle mettre fin »²⁶ — pour reprendre les mots du théoricien et thuriféraire de l'état d'exception, Carl Schmitt — et, d'autre part, le respect des principes constitutionnels²⁷. Lorsque l'on privilégie ainsi, de façon inflexible, le chène au roseau, le prix à payer est souvent de voir le sens des textes malmené quand l'urgence et l'exceptionnel surviennent.

12. Il convient de se poser la question de savoir si la lecture de l'article 167, § 1^{er}, qui sous-tend l'arrêté royal de « remise » de M. Assadi ne revient pas à conférer à cette disposition un statut d'« espace vide de droit »,

pour reprendre les mots de Giorgio Agamben²⁸, ou « d'espace au-delà du droit », si l'on suit, avec la prudence qui s'impose, les analyses de Carl Schmitt²⁹. Sans pouvoir revenir ici sur la différence fondamentale entre ces deux approches, on peut se contenter de constater qu'elles convergent toutes les deux pour souligner le paradoxe suivant : ces « trous noirs » ou ces dispositions « aménageant un espace au-delà du droit » situent l'exercice du pouvoir exécutif en dehors de l'État de droit³⁰. Or, considérer, à partir du seul article 167, § 1^{er}, de la Constitution, que l'Exécutif dispose d'un pouvoir autonome d'imposer des décisions exorbitantes de droit commun dès que celles-ci ont un lien avec le domaine des relations internationales et qu'elles peuvent être justifiées par l'existence d'une menace grave pour la sécurité nationale à laquelle il faut réagir urgemment, sans que le respect d'aucune autre forme ne soit exigé, ni qu'aucune définition de ce que recouvrent précisément les « relations internationales » ne soit donnée, revient bien à reconnaître à l'Exécutif le pouvoir d'agir en dehors du cadre de l'État de droit. À cela s'ajoute qu'à défaut de pouvoir accéder aux rapports de la Sûreté de l'État, un doute subsiste quant aux circonstances factuelles qui ont, ici, fondé l'urgence. De deux choses l'une : soit l'urgence découle, comme semblent l'indiquer les explications du ministre de la Justice, du danger pour la population belge que représente le maintien de M. Assadi derrière les barreaux³¹ ; soit elle repose davantage sur la nécessité de protéger le droit fondamental à la vie d'un ressortissant³² — ris-

(20) Cette question mériterait assurément d'être creusée, mais dépasse le cadre de la présente contribution.

(21) *Doc. parl.*, Chambre, Compte rendu intégral, Réunion de la Commission des relations extérieures et de la commission de la Constitution et du renouvellement institutionnel, 5 juin 2023, n° 1104, p. 33.

(22) Diverses personnalités, telles que l'ancienne otage Ingrid Betancourt, ont ainsi critiqué l'attitude de la Belgique pour avoir cédé au chantage. Pour sa part, Amnesty International, exprimant ses inquiétudes dans un communiqué du 26 mai, a soutenu que « [l']échange convenu entre la Belgique et l'Iran encouragera davantage les autorités iraniennes à détenir arbitrairement des ressortissants étrangers et des personnes ayant la double nationalité et à les utiliser comme otages ».

(23) L'interprétation ne vaudrait que pour les cas exceptionnels, ce qui

tranche avec la vision moniste en la matière que la Belgique connaissait jusqu'ici : l'ordre juridique ne présentait pas de norme qui pouvait être activée en cas de circonstances hors du commun, voy. V. SOUTY, « Les dérogations en cas de circonstances exceptionnelles : un régime en demi-teinte », *Rev. trim. dr. h.*, 2017, p. 90.

(24) C. ROMAINVILLE et M. VERDUSSEN, « L'état d'exception, nouveau régime de droit commun des droits et libertés ? Du terrorisme à l'urgence sanitaire - Belgique », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 2021, p. 189.

(25) R. DELFORGE, C. ROMAINVILLE, S. VAN DROOGHENBROECK et M. VERDUSSEN, « L'absence d'état d'urgence en droit constitutionnel belge », in F. BOUHON, E. SLAUTSKY et S. WATTIER (dir.), *Le droit public belge face à la crise du Covid-19*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 29.

(26) C. SCHMITT, *La dictature*, Paris,

Seuil, 2015, p. 206. Le futur membre éminent du parti national-socialiste est ainsi connu pour avoir défini, dès les premières lignes de son ouvrage *Théologie politique*, le souverain comme « celui qui décide de la situation exceptionnelle » (Paris, Gallimard, 1988, p. 15). Voy. à ce sujet M. GOUPY, « La théorie de l'état d'exception de Carl Schmitt. Réaction et solution à la crise de la pensée libérale de l'ordre », *Archives de philosophie du droit*, 2015, pp. 355-371.

(27) Des procédés exceptionnels sont ainsi régulièrement mobilisés pour faire face aux crises, à partir de la théorie des pouvoirs spéciaux, ou par l'adoption de mesures de police. Voy. R. DELFORGE, C. ROMAINVILLE, S. VAN DROOGHENBROECK et M. VERDUSSEN, « L'absence d'état d'urgence en droit constitutionnel belge », *op. cit.*, pp. 29-30.

(28) G. AGAMBEN, « Vol. 2.1 : État d'exception », in *Homo Sacer - L'inté-*

grale 1997-2015, Paris, Seuil, 2016, p. 219.

(29) Telles qu'elles sont analysées par David Dyzenhaus. Voy. D. DYZENHAUS, *The Constitution of law. Legality in time of emergency*, Cambridge, CUP, 2006, p. 39.

(30) *Ibidem* et D. DYZENHAUS, « L'état d'exception », in D. CHAGNOLLAUD et M. TROPER, *Traité international de droit constitutionnel*, t. II, Paris, Dalloz, 2012, pp. 738-740.

(31) *Doc. parl.*, Chambre, Compte rendu intégral, Réunion de la Commission des relations extérieures et de la commission de la Constitution et du renouvellement institutionnel, 5 juin 2023, n° 1104, p. 25.

(32) Droit protégé par ailleurs par plusieurs instruments internationaux contraignants, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, en son article 6, et la Convention européenne des droits

quant jusqu'à la peine de mort selon le même ministre³³. Dans cette dernière hypothèse, les notions d'état de nécessité et de force majeure risquent d'absorber pléthore de circonstances.

Aussi, dès lors que, d'une part, presque toute décision peut, d'une manière ou d'une autre, avoir un lien avec les relations internationales et, d'autre part, qu'aucun critère ne vient préciser ce qu'il peut être entendu par « menace grave, imminente et continue pour la sûreté nationale de la Belgique, à laquelle une réponse urgente doit être apportée », l'interprétation conférée à l'article 167 de la Constitution tend à reconnaître au Roi le pouvoir de prendre toute mesure qu'il estime nécessaire dans les situations qu'il juge exceptionnelles et qui impliquent une dimension externe. Sous la réserve des conditions citées ci-dessus, un tel pouvoir d'agir au nom de la raison d'État n'est donc, à ce stade, limité ni formellement ni matériellement : il a été ici certes appliqué à un échange de prisonniers, mais, *a priori*, rien n'exclut qu'il soit mobilisé dans d'autres situations.

* * *

13. La « diplomatie des otages » pratiquée par l'Iran a plongé dans l'embarras l'ordre juridique belge confronté à l'urgence de secourir un ressortissant en situation de grave danger. C'est à un véritable exercice de contorsion que s'est plié le gouvernement dans l'opération « Blackstone » pour assurer l'échange promis avec le régime des Mollahs. Dès lors que l'instrument juridique du transfèrement a été écarté pour des motifs d'ordre procédural et temporel notamment liés aux conditions dégagées par la Cour constitutionnelle³⁴, le gouvernement, se refusant à gracier M. Assadi, a étendu la portée de l'article 167, en s'appuyant notamment sur la résolution parlementaire du 19 janvier 2023 « invitant le gouvernement à mobiliser tous les moyens diplomatiques pour plaider auprès des autorités ira-

niennes la libération immédiate et inconditionnelle d'Olivier Vandecasteele »³⁵.

Si l'on ne peut que se réjouir de la libération de notre compatriote, on doit regretter que l'interprétation conférée à l'article 167 de la Constitution risque de mener incidemment à un renforcement significatif des prérogatives du Roi, en l'occurrence en ce qui concerne les modalités d'exécution des peines privatives de liberté, mais potentiellement aussi à de nombreuses autres mesures de droit interne nécessaires à la mise en œuvre d'accords internationaux juridiquement non contraignants. De même, nous ne remettons pas en doute la sincérité du premier ministre lorsqu'il a affirmé ne pas tirer de fierté de la méthode employée pour permettre la libération d'Olivier Vandecasteele³⁶, tout en l'assurant. Nous déplorons en revanche que cet expédient justifié par la raison d'État — qui aura rarement été aussi visible en droit public belge — mette sous tension certains principes de l'État de droit au premier rang desquels figure le respect dû par l'Exécutif aux arrêts de la Cour constitutionnelle. La mobilisation du droit de grâce, prévu à l'article 110 de la Constitution, bien balisé, à tout le moins au plan matériel, constituait à première vue une voie bien plus respectueuse de ces principes que celle qui consiste à laisser entrevoir au pouvoir exécutif un espace « au-delà du droit », voire « vide de droit », à partir d'une nouvelle lecture de l'article 167, § 1^{er}, de la Constitution, potentiellement très imprudente.

Sofia VANDENBOSCH
Maître de conférences
invitée à l'UCLouvain,
Professeure invitée à l'ULiège

Xavier MINY
Maître de conférences à l'ULiège,
Auditeur adjoint au Conseil d'État³⁷

Céline ROMAINVILLE
Professeure à l'UCLouvain

de l'homme, en son article 2.

(33) *Doc. parl.*, Chambre, Compte rendu intégral, 1^{er} juin 2023, n° 245, p. 46.

(34) *Doc. parl.*, Chambre, Compte rendu intégral, Réunion de la Commission des relations extérieures et de la commission de la Constitution et du renouveau institutionnel, 5 juin 2023, n° 1104, pp. 6 et 11.

(35) Voy. la résolution de la Chambre du 19 janvier 2023 visant la libé-

tion immédiate d'Olivier Vandecasteele, *Doc. parl.*, n° 3094/6, p. 4.

(36) *Doc. parl.*, Chambre, Compte rendu intégral, Réunion de la Commission des relations extérieures et de la commission de la Constitution et du renouveau institutionnel, 5 juin 2023, n° 1104, p. 23.

(37) Les opinions exprimées le sont à titre personnel et ne lient en aucune manière l'institution dont relève l'auteur.



Coups de règle

Lambda.

Depuis plusieurs années, on voit souvent le mot *lambda* accolé à citoyen, politicien, lecteur, Belge, Français, contribuable, etc. L'on parlait auparavant de citoyen *moyen*, Belge *moyen*, etc. C'est sans doute le politiquement correct qui a conduit à l'abandon de *moyen*, adjectif qui « prend souvent un sens dépréciatif proche de *médiocre* » (Robert ; voy. aussi Littré : « Femme de moyenne vertu, femme d'une conduite suspecte, d'une vertu équivoque », comme sous la plume de Saint-Simon : « Nocé, Brancas, Biron, Canillac [des proches du Régent] et quelques dames de moyenne vertu, mais du monde »), alors qu'il n'y avait aucune connotation péjorative dans une expression comme *citoyen moyen*.

Ainsi on a abandonné *moyen*. Mais pourquoi le remplacer par *lambda* ? Voyons ce que les dictionnaires nous enseignent sur ce vocable, dont on sait qu'il désigne une lettre de l'alphabet grec. Le dictionnaire de Furetière ne contient pas d'entrée *lambda*, mais il donne l'adjectif *lambdoïde*, épithète se rapportant à la suture lambdoïde, parce qu'elle a la forme de la lettre *lambda*.

Plus tard, notre mot acquiert en effet la signification de « point anatomique situé au sommet de l'os occipital » (Robert ; le *Trésor de la langue française* précise : « à la rencontre de la suture sagittale et de la suture lambdoïde » ; définition analogue chez Littré, supplément). En physique, on rencontre le sens de température extrêmement basse, à cause de la forme de la courbe (Robert).

Vient ensuite l'argot des grandes écoles françaises, dans lequel *lambda* signifie banal, quelconque, moyen (*Trésor*, Robert). *Lambda* a été choisi pour cette acception parce que cette lettre est la onzième de l'alphabet grec, qui en compte vingt-quatre, et qu'elle occupe donc une place moyenne au sein de celui-ci (dictionnaire de l'Académie française, 9^e éd.).

Une dernière indication : *lambda* est invariable (Robert, Académie). Partant, l'on écrit : des citoyens *lambda*, une citoyenne *lambda*.

Sur ce, une excellente soirée, agrémentée de réjouissances au-dessus du niveau *lambda* !

RHADAMANTHE



Journal
tribunaux

Made
in EU

Rédacteur en chef : Georges-Albert DAL.

Secrétaire général de la rédaction : François TULKENS.

Secrétaires de la rédaction : Benoît DEJEMPE et Jean-François VAN DROOGHENBROECK.

Chronique judiciaire : Bernard VAN REEPINGHEN, Jean-Pol MASSON et François MOTULSKY.

Comité de rédaction : Marie-Aude BEERNAERT, Thierry BONTINCK, Annik BOUCHÉ, Jean CATTARUZZA, François COLLON, Marc DAL, Jérôme DE BROUWER, Bertrand DE CONINCK, Fernand DE VISSCHER, Florence GEORGE, François GLANSDOORFF, Michèle GRÉGOIRE, Bénédicte INGHELS, Rafaël JAFFERALI, Guy KEUTGEN, Dominique LAGASSE, Jean-Sébastien LENAERTS, Antoine LEROY, Christine MATRAY, Jules MESSINNE, Zoé PLETINCKX, Florence REUSENS, Daniel STERCKX, Nicolas THIRION, Isabelle THOMAS et Cavit YURT.

Anciens rédacteurs en chef : Edmond PICARD (1881-1900), Léon HENNEBICQ (1901-1940), Charles VAN REEPINGHEN (1944-1966), Jean DAL (1966-1981), Roger O. DALCQ (1981-2004).

Les envois destinés à la rédaction sont à adresser au rédacteur en chef par la voie informatique à l'adresse suivante : redacteursenchef.jt@revues.larcier.be

© Lefebvre Sarrut Belgium SA

Éd. resp. : Paul-Etienne Pimont
Lefebvre Sarrut Belgium SA

Éditeur : Lefebvre Sarrut Belgium SA, rue Haute, 139/6 - 1000 Bruxelles

